



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTE n° 2013-123-0026

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1, L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 25 avril 2013 ;

**Considérant** que la révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne vise à intégrer au document les connaissances nouvelles et plus précises du risque inondation acquises depuis son élaboration ;

**Considérant** que la révision du plan étend le périmètre de celui-ci à deux nouvelles communes et augmente la précision des document graphiques qui le composent, sans remettre en cause ses orientations ;

**Considérant** que le plan fait de la préservation des milieux naturels et de l'encadrement des activités humaines consommatrices d'espace les principaux outils de la protection des champs d'expansion des crues ;

**Considérant** qu'au regard des informations fournies par la personne publique responsable de son élaboration et des connaissances disponibles, la révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures administratives auxquelles la révision du plan peut être soumise.

### Article 3

En application de l'article R.122-18-III précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aube.

Troyes le - 3 MAI 2013

Le préfet

Christophe BRY